

CDN N° 039-2025

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de CDPI
			Interdiction temporaire d'exercer
Date	08/07/2026	Durée	18 mois dont 6 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	039-2025		

MOTS-CLES

Moralité et probité	Déconsidération de la profession
Exercice commercial	Avantages financiers illicites
Confraternité	Contrat
Remplacement	
Introduction de l'instance	Délibération de l'organe compétent
Jugement	Evocation / effet dévolutif
Droit de se taire	

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause pour avoir effectué des dépassements d'honoraires réguliers, excessifs, non justifiés et non expliqués et pour ne pas avoir respecté les conditions relatives à un remplacement.

Saisie en appel par le mis en cause, la chambre disciplinaire nationale, en premier lieu, considère que la décision contestée, qui ne comporte aucune considération, ni sur la matérialité des éléments de fait retenus, ni aucune mention des dispositions réglementaires du code de la santé permettant d'identifier la qualification des griefs énoncés par les premiers juges pour justifier la sanction infligée au regard des obligations déontologiques qui s'imposent à un professionnel, n'est pas suffisamment motivée et doit, pour ce motif, être annulée.

La chambre disciplinaire nationale, statuant par la voie de l'évocation, considère qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire imposant des règles de forme applicable au dépôt des plaintes disciplinaires, le courrier du patient qui énonce une série précise de griefs, doit être regardé comme constitutif d'une plainte nonobstant la circonstance que le terme de plainte n'aurait pas été utilisé par celui-ci.

La chambre disciplinaire nationale rappelle également, d'une part, qu'en cas de consultation par voie électronique des membres d'un conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sur un projet de plainte, l'absence de confirmation de ce vote par une délibération collégiale de la même instance entache d'irrégularité la décision par laquelle elle dépose une plainte à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute et que, d'autre part, la délibération collégiale qui confirme le vote doit comporter l'avis motivé de l'instance ordinaire sur les raisons pour lesquelles elle estime devoir introduire une action disciplinaire. Elle rappelle également qu'il n'appartient pas au juge disciplinaire de connaître de questions relatives à la composition des instances ordinaires. En l'espèce, le moyen tiré de ce que l'assemblée plénière se serait déroulée de manière irrégulière en raison de sa composition est inopérant et rejeté.

La chambre disciplinaire nationale rappelle encore que toute personne poursuivie doit être avisée qu'elle dispose du droit de se taire tant lors de son audition au cours de l'instruction que lors de sa comparution devant la juridiction disciplinaire. Toutefois, l'information relative au droit de se taire ne s'applique pas aux échanges que les instances ordinaires compétentes peuvent, dans le cadre des missions de veille qui leur sont confiées par le législateur, conduire avec le professionnel concerné à l'occasion d'un entretien confraternel mis en œuvre à la suite d'un signalement afin de recueillir sa version des faits, quand bien même cet entretien est susceptible de révéler des manquements commis par ce professionnel. En l'espèce, l'absence d'information relative au droit de se taire lors de l'entretien confraternel du mis en cause et de la conciliation ne saurait affecter la recevabilité des plaintes du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire.

Sur le grief tiré de la méconnaissance des règles de tarification, la chambre disciplinaire nationale qui considère qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier que la pratique de facturation du mis en cause serait systématique et généralisée, relève néanmoins que tant la plainte du patient que les signalements émanant de confrères qui l'ont remplacé accréditent des manquements à l'interdiction de toute fraude et abus de cotation ainsi qu'à l'obligation d'information sur les honoraires et modalités de détermination et de règlement. Le comportement du mis en cause a ainsi été de nature à déconsidérer la profession et celui-ci a manqué à ses obligations de moralité et probité.

Sur le grief tiré de l'organisation de ses remplacements, la chambre disciplinaire nationale relève que les masseurs-kinésithérapeutes remplaçants du mis en cause ont été mis dans l'impossibilité par celui-ci d'avoir accès au logiciel métier utilisé dans le cabinet et ce faisant, d'enregistrer leurs actes au moyen de leur carte de professionnel de santé (CPS). Concernant l'une des remplaçantes, il n'est pas contesté que le mis en cause n'a pas respecté les délais de versement des honoraires énoncés dans son contrat. Par ailleurs, faute de pouvoir avoir accès au logiciel métier utilisé dans le cabinet, les remplaçants ont été privés de l'accès aux dossiers des patients, étant ainsi contraints de s'en rapporter aux seuls dires de ceux-ci pour dispenser les soins, cette situation étant dès lors susceptible de préjudicier à la qualité des soins dispensés. La chambre disciplinaire nationale considère ainsi que le mis en cause a manqué à son interdiction de pratiquer sa profession comme un commerce, aux obligations relatives au déroulement d'un remplacement et à son devoir de confraternité.

La juridiction nationale prononce à l'encontre de ce professionnel la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant dix-huit mois, dont six mois assortis du sursis.

Code de la santé publique : L. 4123-2, L. 4124-6, L. 4321-19, L. 4321-14, R. 4123-19, R. 4123-20, R. 4323-2, R. 4126-1, R. 4323-3, R. 4321-54, R. 4321-67, R. 4321-77, R. 4321-79, R. 4321-98, R. 4321-99 et R. 4321-107.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val de Loire
Date	29/04/2025
Dispositif	Radiation du tableau de l'ordre

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité des plaignants	Patient	Qualité du requérant	Masseur-kinésithérapeute
	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire		
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Conseil départemental de l'ordre des masseurs- kinésithérapeutes d'Indre- et-Loire
			Patient